

Loi sur l'asile

Modification du 16 décembre 1983

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 1983¹⁾,
arrête:*

I

La loi sur l'asile, du 5 octobre 1979²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 11 Décision

¹ L'office fédéral décide de l'octroi ou du refus de l'asile.

² Le département statue définitivement sur les recours, sous réserve de directives du Conseil fédéral.

Art. 16, 5^e et 6^e al.

⁵ L'office fédéral peut renoncer à entendre le requérant en personne lorsque sa demande d'asile est manifestement infondée.

⁶ Le Conseil fédéral définit dans une ordonnance, de manière exhaustive, les types de demandes visiblement non fondées.

Art. 21 Activité lucrative provisoire

Une autorisation d'exercer une activité lucrative dépendante peut être délivrée au requérant à titre provisoire.

Art. 21a Renvoi lors de refus de l'asile

¹ En même temps qu'il rejette la demande d'asile, l'office fédéral décide en règle générale, après avoir consulté le canton de séjour, le renvoi de Suisse. Si le renvoi n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigé, l'office fédéral règle les conditions de résidence en vertu des dispositions légales sur l'internement des étrangers.

² Le département statue définitivement sur les recours contre un renvoi.

¹⁾ FF 1983 III 807

²⁾ RS.142.31

Art. 47, 2^e al.

² Le recours contre les décisions et les prononcés sur recours d'autorités fédérales et contre les décisions cantonales de dernière instance est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. Les articles 11, 2^e alinéa, 17, 2^e alinéa, 19, 2^e alinéa, 21a, 2^e alinéa, et 36, 2^e alinéa, de la présente loi sont réservés.

II

¹ Les procédures pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification de la loi sont régies par le nouveau droit.

² Le Conseil fédéral reste compétent pour traiter les recours pendants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 décembre 1983

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 16 décembre 1983

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Date de publication: 27 décembre 1983¹⁾

Délai d'opposition: 26 mars 1984

28538

Loi sur l'asile Modification du 16 décembre 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1983
Date	
Data	
Seite	566-567
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 896

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.